

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 471 vom 2. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_471](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___471)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 471 du 2 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 471 del 2 giugno 2014

### **Regeste**

ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE, FORME VOLONTAIRE, TITRE{DOCUMENT}, CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ | 11. al. 1 CO, 645 al. 1 CO, 79 al. 1 LP, 178 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales de première instance pour lesquelles la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

#### **E. 3**

a) Le recourant fait valoir que le premier juge ne pouvait accorder de mainlevée, faute de production par l'intimée d'une reconnaissance de dette de sa part, ainsi que de la preuve d'une identité entre le poursuivant et la personne désignée dans cette reconnaissance et entre la dette objet de la poursuite et la dette reconnue. En particulier, il fait valoir que certains montants sont infondés et non prouvés, que le fait qu'il ait apposé sa signature sur des documents ne signifie pas qu'il était propriétaire de la société en création et que des courriels ou des télécopies n'ont aucune valeur légale. Il relève que la motivation de la décision est intervenue près d'une année après l'envoi du dispositif. b) Selon l'art. 79 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire pour faire reconnaître son droit. Il ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'en se fondant sur une décision passée en force qui écarte expressément l'opposition. Selon l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée

par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. La doctrine a déduit de ces deux dispositions que, lorsque le créancier veut continuer la poursuite, mais n'a pas de titre propre à justifier sa créance, savoir un titre de mainlevée, il doit ouvrir devant les tribunaux ordinaires une action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP pour faire reconnaître son droit, le juge pouvant dans le jugement qui en résulte écarter l'opposition, ce qui permet au poursuivant de requérir la continuation de la poursuite et lui évite de procéder devant le juge de la mainlevée après avoir obtenu gain de cause sur le fond (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., 2012 n° 701, p. 167). A cet égard, l'art. 42b al. 2 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RSV 280.05) dispose que la levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet. En l'espèce, l'intimée a ouvert l'action en reconnaissance de dette de l'art. 79 LP puisqu'elle a réclamé le paiement du montant objet de la poursuite litigieuse. Ayant obtenu gain de cause dans ce procès, elle pouvait obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, dès lors qu'elle était au bénéfice d'un jugement (cf. art. 80 LP), sans avoir à la requérir spécialement devant le juge de la mainlevée, vu l'art. 42b al. 2 LVLP et l'avis de la doctrine susmentionné. Les exigences mentionnées par le recourant ont quant à elle trait à la procédure de mainlevée provisoire de l'art. 82 LP. Elles ne sont en conséquence pas déterminantes pour le sort du litige. c) Selon l'art. 11 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi. L'art. 16 al. 1 CO prévoit en outre que les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme. Selon l'art. 178 CPC, la partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants. En l'espèce, le contrat d'entreprise n'est soumis par la loi à aucune forme particulière et le recourant ne démontre pas que les parties auraient convenu de la forme écrite. Ses moyens tirés de l'usage de courriels et de télécopies, qui ont trait à la forme écrite définie au art. 12 ss CO, ne sont pas dès lors pas déterminants. Le recourant n'a en outre pas contesté en première instance l'authenticité des pièces produites par l'intimée et l'appréciation qu'en a faite le premier juge, fondée sur les offres écrites, confirmations de commande et fiches de prestations signées par le recourant échappe au grief d'arbitraire. d) Selon l'art. 645 al. 1 CO, les actes faits au nom de la société avant l'inscription de celle-ci entraînent la responsabilité personnelle et solidaire de leurs auteurs. Toutefois, lorsque les obligations expressément contractées au nom de la future société ont été assumées par elle dans les trois mois à dater de son inscription, les personnes qui les ont contractées en sont libérées, et la société demeure seule engagée (art. 645 al. 2 CO). En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a commandé les travaux litigieux au nom de la société T. \_\_\_\_\_ SA en formation. En application de l'art. 645 al. 1 CO, il était responsable personnellement tant que la société n'était pas inscrite au registre du commerce et n'avait pas assumé ces obligations. Peu importe dès lors que le recourant ait été ou non propriétaire de la société en formation. e) Quand au délai de motivatin de la décision, il n'affecte en rien la validité de celle-ci.

#### **E. 4**

Au vu des art. 79 LP, 42b al. 2 LVLP et 645 CO, ces dernières disposition ayant été mentionnée par le premier juge, le recours apparaît dénué de chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC et l'assistance judiciaire doit être refusée au recourant.

## E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, de même que la requête d'assistance judiciaire, et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge du recourant G.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 3 juin 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. G.\_\_\_\_\_, ■ B.\_\_\_\_\_ SA. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.